



Contestation étudiante et soubresauts étatiques : le printemps québécois sous une perspective droit et société

Violaine Lemay et
Marie-Neige Laperrière

Mise à jour

Le 04 septembre 2012, le Parti québécois (PQ) remporte les élections provinciales et devient le gouvernement minoritaire en place. Sur la base des promesses faites durant la période électorale, cette nomination permettra un retour en classe graduel, mais complet, pour les étudiants¹. Le 20 septembre, le PQ tient parole en abolissant la hausse des frais de scolarité, tout en maintenant pour cette année l'augmentation de l'aide financière par le régime de prêts et bourses, et en abrogeant la loi 12 (aussi connu sous le nom de projet de loi 78)². Le gouvernement de Pauline Marois maintient son projet de tenir un sommet sur l'éducation, au cours duquel l'avenir du financement universitaire sera discuté. Si l'ASSÉ (devenue la CLASSE pour la grève 2012) prône la gratuité, le gouvernement péquiste proposera une indexation des frais, alors que la FECQ et la FEUQ se disent ouvertes au dialogue³.

Introduction

Depuis plusieurs mois, une crise sociale d'envergure affecte le Québec. Une décision publique de majoration des frais de scolarité provoque une réaction vaste et massive, origine d'un véritable mouvement révolutionnaire. Mené sous l'égide symbolique du « carré rouge » et souvent qualifié de « printemps québécois », le phénomène fait l'objet d'une large couverture médiatique et suscite des discussions bien au-delà des territoires québécois et canadien. À l'occasion du rôle important joué par le droit dans cette crise, la *Revue canadienne Droit et société* en propose ici une couverture éditoriale comme occasion privilégiée de réflexion sur les thèmes unissant ses lecteurs. Les principaux événements sont brièvement relatés pour, ensuite, faire place à quelques remarques de nature à intéresser la communauté scientifique de la sociologie et de la théorie du droit.

¹ Nancy Caouette, « La CLASSE parle de la grève étudiante au passé », *Le Devoir* (07 septembre 2012) A2.

² Tommy Chouinard, « Marois tient promesse – La première ministre annule la hausse des droits de scolarité et abroge la loi 12 », *La Presse* (21 septembre 2012) A2.

³ Guillaume Bourgault-Côté, « Le 22 retourne à la CLASSE – La manifestation mensuelle se déroulera dans un contexte métamorphosé », *Le Devoir* (22 septembre 2012) A1.

I. Principaux événements

i. Les éléments déclencheurs

Le 6 décembre 2010, la *Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec* (CREPUQ) réclame une hausse des frais de scolarité auprès de l'État québécois⁴, dont Jean Charest est à la tête, et ce dernier acquiesce rapidement⁵. Les dirigeants croient nécessaire de renflouer les coffres des gestionnaires universitaires par une ponction plus élevée des subsides et revenus étudiants. Ils rencontrent alors une résistance qui s'avérera solide. Les associations étudiantes et les syndicats s'indignent et quittent la table de négociation⁶. Une première manifestation sous la pluie, le 10 novembre 2011, réunit près de vingt mille personnes dans les rues de Montréal⁷. Un avertissement est lancé : les étudiants refusent cette voie. S'il le faut, ils feront la grève dès la session d'hiver 2012, mais ils n'accepteront pas une telle politique.

Le mouvement de protestation s'élabore sous l'enseigne du carré rouge. Choisi en 2004 par le *Collectif pour un Québec sans pauvreté*, le carré rouge a initialement accompagné une action de lutte contre un projet de réforme de l'Aide sociale, vécu comme un recul en termes de justice égalitaire⁸. Le carré rouge est repris, l'année suivante, comme emblème du mouvement étudiant par la *Coalition de l'association pour une solidarité syndicale étudiante élargie* (CASSÉE), coalition mère de la *Coalition large de l'association pour une solidarité syndicale étudiante* (CLASSE), un des interlocuteurs les plus importants de l'actuelle crise.

Le mouvement de grève débute officiellement le 13 février 2012⁹. Dix mille étudiants, cégepiens et universitaires, donnent un mandat de grève générale illimitée à leur association. Ce nombre augmente régulièrement jusqu'au printemps¹⁰. Le 22 mars, ce dernier atteindra un maximum estimé de trois cent mille et, ce jour même, une manifestation réunira près de deux cent mille

⁴ Une augmentation de 504\$ par année sur trois ans (Marc-André Chouinard, « Financement des universités – La solution unique » *Le Devoir* (06 décembre 2010) A8.).

⁵ La sortie du budget du ministre Bachand, le 17 mars 2011, laisse entrevoir les stratégies envisagées sur la question par le gouvernement Charest, basées sur un étalement de la hausse sur 5 ans (325\$ par année sur cinq ans pour une augmentation totale de 1625\$), débutant en 2012 et assortie d'une hausse des allocations inhérentes au régime de prêts et bourses aux étudiants, présentée comme une compensation. (Québec, Ministère des Finances, *Budget en un clin d'œil*, Budget 2011-2012, p.12, Site officiel du Ministère des finances du Québec <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2011-2012/fr/documents/CoupD-oeil.pdf>).

⁶ Lisa-Marie Gervais, « Universités : rupture à Québec Associations étudiantes et syndicats rejettent la hausse des droits de scolarité et claquent la porte des «partenaires» » *Le Devoir* (07 décembre 2010) A1.

⁷ Josée Boileau, « Droits de scolarité – Une manif nécessaire », *Le Devoir* (11 novembre 2011) A8.

⁸ Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), « Pourquoi le carré rouge », 11 février 2011, <http://www.fecq.org/Pourquoi-le-carre-rouge> et Valérie Gaudreau, « Le tour du carré », *Le Soleil* (31 mars 2012) 19.

⁹ « En bref – Grève étudiante à Université Laval » *Le Devoir* (13 février 2012) A2 et Daphné Cameron, « Hausse des droits de scolarité : vers une grève générale? » *La Presse* (14 février 2012), <http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201202/14/01-4495841-hausse-des-droits-de-scolarite-vers-une-greve-generale.php>.

¹⁰ « Plus de 30 000 étudiants en grève pour protester contre la hausse des droits » *La Presse canadienne – Le fil radio, Actualités de l'Atlantique* (20 février 2012).

personnes à Montréal¹¹. Les associations étudiantes sont représentées par trois fédérations chapeautant à la fois le réseau collégial et universitaire : la *Fédération étudiante collégiale du Québec* (FECQ, 80 000 membres); la *Fédération étudiante universitaire du Québec* (FEUQ, 125 000 membres); la *Coalition large de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante* (CLASSE, 70 000 membres). Si les trois associations s'unissent pour contrer la hausse des frais de scolarité, la FECQ et la FEUQ réclament un gel des droits de scolarité, alors que la CLASSE exige la gratuité scolaire.

À la fin mars, après sept semaines de protestation, les parties cherchent un terrain d'entente pour ouvrir les négociations, mais les positions de départ se font plutôt irréconciliables. Les associations étudiantes exigent une remise en question du principe de la hausse, une augmentation des subsides alloués aux étudiants à travers le régime public des prêts et bourses n'étant à leurs yeux qu'une façon de déplacer le problème¹². De son côté, le gouvernement exige de restreindre le dialogue à la seule détermination de la « juste part » devant être payée par la population étudiante¹³, la décision de la hausse étant regardée comme arrêtée et devant obligatoirement être acceptée parce qu'imposée par les élus.

Si le mouvement de protestation est vaste, s'il reçoit des appuis importants, il n'est pas non plus uniformément accueilli parmi les populations étudiantes. Une longue grève menace les échéanciers de diplomation prévus, elle peut avoir pour conséquence la reprise des cours pendant l'été ou, pire, lors d'un prochain trimestre. Une grogne s'élève dans certains milieux, opposant les uns aux autres. C'est alors que, coup de théâtre, les étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont l'idée de déposer une demande d'injonction en Cour supérieure pour leur garantir un accès à l'enseignement prévu¹⁴. Même si cette première requête leur est refusée, le geste ouvrira la voie à une kyrielle de procédures judiciaires futures. La crise québécoise amorcée avec la question des frais de scolarité entre alors dans une deuxième phase, où la référence au droit se fera désormais omniprésente, déterminante et controversée.

ii. Le rôle croissant joué par le droit

L'idée d'un appel aux tribunaux, imaginée par un apprenti-juriste, est rapidement récupérée. Le 3 avril, un étudiant de l'Université Laval se voit accorder

¹¹ Lisa-Marie Gervais, « 200 000 FOIS « entendez-nous » Une marée humaine. Parents, professeurs et étudiants participent à l'une des plus importantes manifestations qu'a connues Montréal » *Le Devoir* (23 mars 2012) A1. NB: Cette manifestation du 22 mars donnera lieu à suite de manifestations comparables, le 22 de chaque mois (22 avril, 22 mai, 22 juin. . .)

¹² La Presse canadienne, « Les étudiants veulent que la Ministre Beauchamp démontre plus d'ouverture » *Le Devoir* (30 mars 2012), en ligne <http://www.ledevoir.com/societe/education/346323/hausse-des-droits-de-scolarite-les-etudiants-veulent-que-la-ministre-beauchamp-demontre-plus-d-ouverture>.

¹³ Lisa-Marie Gervais, « Grève étudiante - L'impasse devra se dénouer au retour de Pâques » *Le Devoir* (31 mars 2012) A6.

¹⁴ *Charette c. Chaudier (Association des étudiants en droit de l'Université de Montréal (AED))* (30 mars 2012), Montréal 500-17-071184-124 (C.S.).

une injonction interlocutoire provisoire afin d'obliger cette dernière à lui fournir un enseignement en dépit du mouvement de grève¹⁵. Au total, du 30 mars au 28 mai, la Cour supérieure aura soixante fois à s'exprimer au sujet du conflit étudiant.

Les injonctions accordées n'ont cependant pas pour effet de bloquer le mouvement de contestation en cours. Un réflexe de désobéissance civile prend naissance. Le 14 mai, après l'expérience de quatorze semaines de résistance opposée à sa volonté d'État, Line Beauchamp, ministre de l'Éducation et vice-première ministre du Québec, démissionne de ses fonctions. Déjà investie du titre de Présidente du Conseil du trésor et cumulant dès lors les titres, Michelle Courchesne lui succède. Des rumeurs planent. L'État québécois envisage plus que jamais la manière forte: mater la résistance par une loi spéciale. Le Barreau du Québec s'inquiète de cette prise de position potentielle et lance un appel à la médiation¹⁶. Rien n'y fait. Le 18 mai, les décrets tombent. Le parlement du Québec adopte la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*¹⁷, fréquemment nommée « loi spéciale » ou « projet de loi 78 » ou « loi 12 ». Le même jour, avec l'objectif d'obliger les manifestants à transmettre d'avance aux forces de l'ordre leurs itinéraires de marche, la Ville de Montréal adopte le *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*¹⁸. Ce règlement est surnommé « règlement antimasque », en référence à l'interdiction faite d'avoir le visage couvert lors d'un attroupement¹⁹, et il donnera lieu à un mouvement ultérieur de réglementation ailleurs²⁰.

L'adoption de ce droit nouveau fait immédiatement l'objet de vives controverses, qui s'étendent désormais bien au-delà des milieux étudiants.

¹⁵ Proulx c. Université Laval (03 avril 2012), Québec 200-17-016175-127 (C.S.).

¹⁶ Barreau du Québec, Communiqué « Conflit entre l'État et les étudiants, Le Barreau du Québec souhaite que l'on donne une nouvelle chance aux pourparlers » (16 mai 2012), Site officiel du Barreau du Québec <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2012/05/16-etudiants>.

¹⁷ *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, L.R.Q. 2012 c. C-12. Cette loi spéciale se présente avec une note explicative: « Cette loi vise à permettre aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent. À cette fin, la loi prévoit d'abord la suspension de sessions d'enseignement au regard des cours qui ont été interrompus et qui le seront toujours au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Elle établit les conditions et les modalités relatives à la reprise de ces cours ainsi que certaines mesures visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 et d'hiver de l'année 2013. La loi édicte également des dispositions permettant d'assurer la continuité de l'enseignement à l'égard des autres cours. La loi contient enfin des dispositions visant à préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi. »

¹⁸ Ville de Montréal, Règlement c. P-6, *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (18 mai 2012).

¹⁹ *Ibid.* art. 3.2.

²⁰ Ville de Québec, Règlement R.V.Q. 1959, *Règlement modifiant le règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux manifestations, assemblées, défilés et attroupements* (19 juin 2012).

Si la loi spéciale a reçu l'appui immédiat du Conseil du patronat²¹, les syndicats, le Barreau du Québec²² s'y sont vivement opposés. Des manifestations citoyennes éclatent spontanément un peu partout au Québec. Des foules bigarrées s'emparent de chaudrons et de cuillères et, des semaines durant, font résonner leur opposition dans un flot continu de marches engagées²³. Un professeur du Cégep de Maisonneuve, indigné par les manœuvres antilibertaires du règlement antimasque, devient célèbre lorsqu'il multiplie ses présences publiques, le corps tout entier "masqué" par un costume de foire: Anarchopanda, mascotte officieuse du mouvement révolutionnaire, passe ainsi à l'histoire²⁴.

Le Bâtonnier du Québec, d'avis que la loi porte atteinte "aux droits constitutionnels et fondamentaux des citoyens", croit aussi que "l'ampleur de ces limitations aux libertés fondamentales n'est pas justifiée pour atteindre les objectifs visés par le gouvernement"²⁵. Manifestement en accord, le 28 mai, des centaines de juristes manifestent leur opposition à la loi spéciale par une marche débutant symboliquement devant le palais de justice de Montréal²⁶.

Dans l'intervalle, l'ONU exprime aussi ses inquiétudes face aux restrictions exorbitantes aux droits individuels réalisées par la loi spéciale et face aux arrestations opérées²⁷. La FEUQ et la FECQ entament des procédures, arguant l'invalidité constitutionnelle de plusieurs dispositions de cette législation honnie²⁸. Une requête en sursis, visant à en suspendre l'application temporairement et en partie, dans l'attente d'un jugement au fond, est rejetée en première instance²⁹ et en appel³⁰. Une demande de suspension de parties du « règlement antimasque », déposée par Anarchopanda, est également

²¹ Denis Lessard, « Le patronat appuie le projet de loi 78 » *La Presse* (18 mai 2012), <http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/conflit-etudiant/201205/18/01-4526631-le-patronat-appuie-le-projet-de-loi-78.php>.

²² Barreau du Québec, Communiqué « PL 78 - Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent Le Barreau du Québec formule de sérieuses inquiétudes » (18 mai 2012), Site officiel du Barreau du Québec, <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2012/05/18-etudiants>. Au mouvement de contestation se sont ajoutés les propos de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (Commission des droits de la personne et de la jeunesse « Commentaires sur la loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (L.Q. 2012, chapitre 12) » (juillet 2012)).

²³ Marco Bélair-Cirino, « Grand tintamarre contre la loi 78 - Les casseroles s'en mêlent » *Le Devoir* (24 mai 2012) A1.

²⁴ Catherine Lalonde, « Anarchopanda s'attaque au règlement antimasque » *Le Devoir* (05 juin 2012) A3.

²⁵ Barreau du Québec, « PL 78 - Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement ».

²⁶ Marco Bélair-Cirino, « Les juristes prennent la rue pour dénoncer la loi spéciale » *Le Devoir* (29 mai 2012) A3 et Daphné Cameron, « Manifestation contre la loi d'exception. Des centaines de juristes dans la rue » *La Presse* (29 mai 2012) A6.

²⁷ Lisa-Marie Gervais, « L'ONU fait la leçon à Québec sur sa loi spéciale » *Le Devoir* (31 mai 2012) A3.

²⁸ Lisa-Marie Gervais, « La loi 78 est contestée devant les tribunaux » *Le Devoir* (26 mai 2012) A3.

²⁹ *Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) c. Québec (Gouvernement du)* (27 juin 2012), Montréal 500-17-072160-123 (C.S.).

³⁰ *Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) c. Québec (Gouvernement du)* (23 juillet 2012), Montréal 500-09-022845-127 (C.A.).

rejetée³¹. Les audiences sur les requêtes en nullité seront attendues à l'hiver 2013. Le reste est à suivre.

II. Quelques remarques sous une perspective droit et société

Ce bref rappel des événements marquants du mouvement québécois de protestation étudiante sera l'occasion de deux remarques, la première concernant le rapport, très variable et non nécessairement explicité, au droit positif comme discipline universitaire; la deuxième concernant le caractère structurant des différentes façons d'opérer une lecture des causes de la résistance.

i. Rapport variable au droit positif comme discipline universitaire

Le juriste observe régulièrement, hors faculté de droit, un phénomène assez étrange et plutôt inattendu: une méconnaissance profonde des dimensions techniques du droit comme discipline universitaire moderne, même chez les plus savants—professeurs d'anthropologie, d'éducation³², etc. Il en résulte bien sûr un rapport éminemment variable à cette discipline. Certains collègues se montreront par exemple persuadés que le juge contemporain procède principalement en équité, à la façon d'un biblique roi Salomon. D'autres seront plus au fait des formels devoirs de neutralité axiologique et de respect technique des termes de la loi étatique, mais ils se révéleront plus culturellement enclins, à cause de l'histoire de leur discipline, à refuser toute légitimité éthique à cette dernière, n'y voyant qu'une normativité culturelle désireuse de dominer les autres³³. Notons que la variation de rapport au droit positif en fonction de la formation initiale s'observe même à l'intérieur de l'étroite communauté des sociologues du droit. Ainsi, observe Jacques Commaille, ceux initialement formés en sociologie s'intéressent davantage au droit positif « tel qu'il se pratique », contrairement à ceux initialement formés en droit, qui préfèrent le droit « tel qu'il se pense »³⁴. Jean-Guy Belley observe un phénomène analogue: les seconds cultivent une

³¹ *Villeneuve c. Montréal (Ville de)* (27 juin 2012), Montréal 500-17-072311-122 (C.S.)

³² « Dès qu'un texte est jugé trop empreint d'une analyse juridique "classique", dès que l'on y voit quelques citations jurisprudentielles, tout se passe comme si l'on se mettait à avoir des haut-le-cœur, à se sentir mal, et l'on se sauve aussitôt, en prétextant le caractère trop "technique" du texte en question. L'hypocondrie antijuridique est donc bien vivante dans le paysage des sciences sociales au Québec. D'où un paradoxal degré d'ouverture à l'interdisciplinarité des juristes par rapport à celui de leurs collègues de sciences sociales. » dans Jean-François Gaudreault-Desbiens, « Libres propos sur l'essai juridique et l'élargissement souhaitable de la catégorie « doctrine » en droit » dans Karim Benykhlef, dir., *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 107, à la p. 127.

³³ Sur ce thème: Violaine Lemay, « La propension à se soucier de l'Autre: promouvoir l'interdisciplinarité comme identité savante nouvelle, complémentaire et utile » dans Frédéric Darbellay et Thérèse Paulsen, dir., *Au miroir des disciplines. Réflexions sur les pratiques d'enseignement et de recherche inter-transdisciplinaires*, Berne, Peter Lang, 2011, 25, à la p. 38.

³⁴ Jacques Commaille, « La notion de 'politiques publiques' vue par la sociologie du droit », séminaire de recherche du CRIMT, 14 octobre 2011, Université de Montréal.

plus grande « propension à conférer un statut supérieur au droit de l'État par rapport aux autres ordres juridiques »³⁵.

Si la formation initiale a un impact à l'intérieur même de la communauté des sociologues du droit, la situation donne une idée de l'ampleur que peuvent atteindre les variations entre populations disciplinaires ou sectorielles éloignées. A fortiori, on peut mieux comprendre l'écart abyssal pouvant séparer le praticien du droit du simple citoyen pétri de sens commun. Lorsque, à l'intérieur d'un mouvement social d'envergure comme la crise étudiante, le recours aux autorités judiciaires et l'adoption de droit nouveau deviennent des éléments centraux, divers rapports implicites au droit positif sont mobilisés. Le tout confère un certain aspect de tour de Babel à l'enchevêtrement de discours engagés que constituent alors les débats autour de la loi 78 ou des injonctions répétées. Quantité d'acteurs importants, qu'unit une certaine formation au droit moderne et à ses devoirs de neutralité axiologique (juges, administrateurs publics, représentants des forces de l'ordre, journalistes, etc.), tirent souvent inconsciemment leurs prises de position globale (pour ou contre) d'une normativité inhérente à des devoirs professionnels d'ordre technique et dogmatique (respecter l'autorité du précédent, conférer une valeur prioritaire aux principes constitutionnels, présumer la cohérence du législateur, etc.)... tandis que beaucoup ignorent jusqu'à cette façon de penser. Dans ce cas, différents interlocuteurs réfèrent aux mêmes événements législatifs ou judiciaires mais, de part et d'autre, des mondes de rationalités savantes séparent les interlocuteurs. Ainsi, les médias racontent "le règlement antimasque", mais le professeur de philosophie, le cégépien, le policier et le professeur de droit en tirent des conclusions normatives très différentes, dans un dialogue de sourds méconnu, marquant et plutôt omniprésent.

ii. Valeurs politiques et positionnement du problème

Obéir ou non à l'État et à son droit—à la voix de son exécutif, de ses tribunaux, à sa législation spéciale? À la base de la résistance réside la question de la légitimité de la force obligatoire du droit positif, éternel problème de l'Antigone de Sophocle. Les argumentations en valeur mobilisent divers principes et théories de philosophie politique. À l'encontre du mouvement de résistance, on rappellera, par exemple, le principe du respect de l'autorité à l'intérieur de l'ordre libéral légitimement constitué. Un professeur explique ainsi que le gouvernement démocratiquement élu doit être obéi, ce qui permet, rappelle-t-il, de « sanctionner la bêtise gouvernementale » dans une mesure qui ne doit pas être sous-estimée : la marge d'expression laissée au peuple, entre deux élections, demeure circonscrite à la contestation judiciaire de la constitutionnalité des actes du pouvoir³⁶. À l'opposé, au soutien de la désobéissance civile, on arguera plutôt de l'illégitimité foncière des actes de

³⁵ Jean-Guy Belley, rubrique : « Pluralisme juridique » dans André-Jean Arnaud, Jean-Guy Belley et al., (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1988, à la p. 302.

³⁶ Jean Leclair, « La vraie démocratie » *La Presse* (22 mai 2012) A20.

l'État. Se réclamant de l'archarchopacifisme, un autre professeur présentera la résistance non violente comme un devoir humain face à la brutalité policière³⁷. « Si des étudiants pacifiques qui manifestent de façon normale méritent de se faire matraquer, de se faire lancer du poivre, des gaz, des balles de caoutchouc ou assourdissantes, je le mérite aussi »³⁸. Sous le faisceau argumentatif des valeurs politiques mobilisées, la façon de poser le problème, à la base, s'avère déterminante.

Première façon: Le problème, tel qu'appréhendé par les représentants de l'État, est davantage circonscrit : il s'agit d'une stricte question de hausse des frais de scolarité abordée sous une lecture de type économique et marchand. D'une part, il y a hausse des coûts de production de l'enseignement, il y a un contexte de concurrence mondiale des universités³⁹ et gestion déficitaire des millions publiquement octroyés. D'autre part, il y a un contrat de services d'enseignement entre l'université et l'étudiant. Le pourvoyeur de services n'a d'autre choix que d'augmenter ses prix s'il veut demeurer concurrentiel. Si le consommateur étudiant refuse cette augmentation, il devra assumer une baisse de qualité des services offerts. « Les étudiants veulent-ils vraiment des cours en amphithéâtre donnés à mille personnes, comme cela se fait en France? »⁴⁰ argue-t-on. L'étudiant étant l'unique créancier d'un contrat de services bilatéral, le questionnement en justice se limite à la détermination de la « juste part »⁴¹ qu'il doit assumer.

Deuxième façon: À l'opposé, dans le problème tel qu'appréhendé par la résistance, la hausse des frais de scolarité n'est que l'indicateur d'une gouvernance étatique qui dépasse le seuil critique de l'acceptable. On s'indigne devant les différents rapports de force que concrétise une manœuvre dont les primats économiques font reculer les préoccupations de justice sociale typiques du Québec moderne. On parlera, par exemple, d'une « collision frontale avec les revendications d'une jeunesse qui ravive les idéaux fondamentaux de la Révolution tranquille à partir d'une nouvelle sensibilité altermondialiste, écologiste et féministe »⁴². Il n'est plus ici question de contrat de consommation bilatéral, où la collectivité fait figure de tiers exclu, mais d'Éducation comme richesse et valeur collectives, qu'une société protège à l'aide de politiques sociales appropriées: on attend des gouvernants qu'ils fassent appel au politique pour corriger les injustices que génère l'économique—et non qu'ils le servent au détriment du reste. En ciblant une population caractérisée

³⁷ Laura Beeston, « Anarchopanda fights on. Professor Julien Villeneuve: the man behind the mask explains battle against city bylaw », *The Gazette* (29 juin 2012), <http://www.montrealgazette.com/news/Anarchopanda+fighths/6864914/story.html> (accédé le 2 juillet 2012).

³⁸ Catherine Lalonde, « AnarchoPanda: la philosophie dans le trottoir » *Le Devoir* (26 mai 2012) A9.

³⁹ « Se rappelle-t-on encore de l'enjeu majeur de cette crise? Le financement des universités québécoises qui, quoi qu'on en dise, sont en compétition avec le monde entier? », Leclair, « La vraie démocratie ».

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Gervais, « Grève étudiante ».

⁴² Pierre Beaudet, Gordon Lefebvre et Éric Martin « Conflit étudiant - Le Québec : une société à débouquer » *Le Devoir* (17 juillet 2012) A7.

par sa précarité socioéconomique —une population étudiante majoritairement féminine, une génération au taux de surendettement croissant et en déséquilibre démographique, une population par définition sans emploi, etc.—, la hausse consolide quantité de rapports de force au lieu de les contrecarrer. On décrit ainsi « l'injuste part » d'un bien collectif exclusivement soutenu par les plus faibles socioéconomiques⁴³. Il devient intéressant d'observer, à ce stade: a) la proximité de la première lecture du problème avec le discours judiciaire dominant, et b) la proximité de la seconde lecture avec la sociologie de l'éducation et du droit de la jeunesse.

a) *Positionnement du problème et discours judiciaire*

Comme on peut s'y attendre, le discours des tribunaux obéit aux canons classiques d'un droit positif kelsénien : le juge se conçoit lui-même comme étant à l'écart du conflit, passif serviteur de la règle. « Le tribunal n'a pas à s'immiscer dans un débat de société, il doit rendre jugement dans le cadre du droit »⁴⁴, dira l'un d'eux. L'effet de ce discours judiciaire est surtout de soutenir les positions de l'État et, pourrait-on en déduire, de sanctionner le droit. Pourtant, le conflit divise les juristes entre eux. De toute évidence, les façons de définir ce que veut dire « rendre jugement dans le cadre du droit » sont en mutation.

On attend de plus en plus des professionnels du droit qu'ils cultivent une « intelligence culturelle » dans l'appréhension des complexités du contexte social et qu'ils se regardent eux-mêmes comme garants des idéaux de justice concrète de l'État : « La mise en œuvre de l'égalité comme norme juridique et valeur sociétale exige de leur part une démarche réflexive et critique ainsi qu'un effort constant d'introspection afin de remettre en question, lorsque cela s'avère nécessaire, leurs propres préconceptions et pratiques. »⁴⁵ Or, le discours judiciaire intègre une lecture donnée du problème, centrée sur le contrat étudiant/université⁴⁶, mais il le fait comme s'il s'agissait d'une évidence, inconscient du choix opéré et, surtout, de son caractère déterminant. On conteste pourtant de plus en plus ces visions étroites d'un droit privé réduit à une somme de relations bilatérales, marchandes et atomisées. Les puissances de droit privé, explique ainsi Gunther Teubner, doivent par nature tenir compte de l'intérêt général (universités, médias, services d'ambulances, d'incendie, etc.)—et ce sera d'autant plus vrai si elles sont largement financées par la puissance publique. En regardant à tort leur action comme n'obéissant qu'aux seules rationalités marchandes, soit comme si elles

⁴³ Guillaume Marois, « Droits de scolarité, l'injuste part » 24 avril 2012, <http://affairesautrement.blogspot.ca/2012/04/je-trouve-tres-interessant-ce-point-de.html>.

⁴⁴ *Lessard c. Cégep de Sherbrooke* (24 avril 2012), Saint-François 450-17-004432-127 (C.S.), au paragraphe 1.

⁴⁵ Jean-François Gaudreault-Desbiens et Diane Labrèche, *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain. L'intelligence culturelle dans la pratique des juristes*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 4.

⁴⁶ « Notre collègue Claude Tellier dans *Fédération des médecins résidents du Québec c. Université de Montréal* qualifiait le contrat entre l'université et l'étudiant de contrat *sui generis*, qui est spécifique aux parties et qui exprime la rencontre de leur volonté et que l'on identifiera comme le contrat universitaire.» *Carrier c. Université de Sherbrooke* (19 avril 2012), Saint-François 450-17-004428-125 (C.S.), aux paragraphes 27-28.

pouvaient se centrer sur le profit comptable en faisant fi de l'intérêt général, les tribunaux se détournent de problèmes qui, pourtant, concernent directement la justice fondamentale de l'État.⁴⁷

C'est dire que le pouvoir judiciaire préfère, a priori et inconsciemment, une lecture du problème à une autre. Il se croit tenu à une seule rationalité judiciaire alors qu'une pluralité s'offre à lui. Ce faisant, il conforte le discours des dirigeants⁴⁸. Cette situation permet probablement de mieux comprendre pourquoi l'actuelle crise peut raviver la critique marxiste du droit⁴⁹. En théorie et comme le rappelle Christian Atias, « le droit, l'ordre juridique qu'est l'État, est toujours censé remplacer le rapport de force par un principe de justice »⁵⁰. Pour Marx ou pour Lénine, rappelons-nous, le droit de l'État n'est souvent qu'un masque idéologique destiné à cacher le fait que, sous d'apparentes prétentions de justice égalitaire et d'intérêt général, il se fait d'abord protecteur des intérêts des plus riches contre ceux des plus forts⁵¹. Un phénomène de pouvoir judiciaire accueillant sans distance critique l'ontologie du pouvoir en place ne peut que raviver des lectures cyniques du droit positif.

b) Positionnement du problème et sociologie

On remarque aussi que le problème, tel qu'appréhendé par le gouvernement, mobilise plus facilement les archétypes associés à l'adolescence et à la jeunesse: prendre en charge difficilement ses responsabilités, ne pas assumer sa juste part des travaux ménagers, être premier bénéficiaire de l'éducation tout en séchant ses cours, etc. À l'opposé, le problème tel qu'appréhendé par la résistance mobilise plus facilement la sociologie de l'éducation et celle du droit de la jeunesse.

À la fin du XXe siècle, avec l'allongement de la durée moyenne des études et l'inflation des diplômes, avec le vieillissement croissant des étudiants à l'intérieur des systèmes d'éducation et l'allongement de la jeunesse, ces systèmes donnent lieu à ce qu'on nomme des « parcours marginaux institutionnalisés »⁵²: en contexte de marché du travail saturé, une société incapable d'intégrer sa jeunesse y dirige massivement cette dernière; une jeunesse

⁴⁷ Voir notamment: Gunther Teubner, « After Privatization? The Many Autonomies of Private Law », dans Michael. D.A. Freeman, dir., *Current Legal Problem, Legal Theory at the End of Millenium*, Oxford, Oxford University Press, 1998, 393.

⁴⁸ Simple constat constamment répété par la sociologie du droit depuis des décennies, à l'effet que l'espace discrétionnaire inconsciemment investi l'est presque toujours dans le sens des rapports de force ambiants. Par exemple: Keith Hawkins, *The Uses of Discretion*, Oxford, Clarendon Press/Oxford, 1992.

⁴⁹ À titre d'exemple, le mouvement étudiant devient un thème majeur des *Nouveaux Cahiers du Socialisme*, qui organisent une université d'été sous le thème: « S'organiser, Résister, Vaincre » à l'UQAM, du 16 au 18 août 2012.

⁵⁰ Christian Atias, *Théorie contre arbitraire*, Paris, P.U.F., 1987, 4e de couverture.

⁵¹ « La loi protège tout le monde dans la même mesure: elle protège la propriété de ceux qui en ont contre tout attentant de masse de ceux qui n'en ont pas ». Lénine, *De L'État*, Conférence du 11 juillet 1919, Pékin, Éditions en langues étrangères, p. 17.

⁵² Sur les « parcours marginaux institutionnalisés »: Marc-André Deniger, « Crise de la jeunesse et transformations des politiques sociales en contexte de mutation structurale » (1996) vol. 28 no.1 Sociologie et Sociétés 73.

souvent surdiplômée, à qui on a tant répété qu'un diplôme garantirait l'insertion qu'elle en devient « colonisée » et politiquement apathique: elle va jusqu'à s'endetter pour rester à l'écart, incapable de toute résistance. Les régimes de prêts aux étudiants font apparaître de graves problèmes de surendettement de la jeunesse, le tout en privant cette dernière des protections humanistes d'un accès à la faillite⁵³. En parallèle, on signale en Europe un phénomène de partage inégal des ressources entre générations qui pourrait bien ne pas nous être si étranger: certaines cohortes démographiques se sont dotées de protections juridiques leur permettant de faire supporter aux suivantes la majeure partie des effets négatifs d'une mauvaise conjoncture économique⁵⁴. De plus, avec la croissance d'archétypes négatifs, des auteurs signalent même ce qu'ils nomment la montée du « péril jeune »⁵⁵.

Pareil contexte a un impact méconnu sur le droit de la jeunesse et sur l'accès au droit des jeunes adultes. La jeunesse canadienne se fait souvent victime d'un sens commun négatif pouvant affecter la mise en œuvre de ses droits⁵⁶. De plus, par simple inertie socioculturelle, le maintien d'un rapport pédagogique traditionnel, conçu pour des enfants alors qu'ils n'étaient pas encore sujets de droit mais gardé pour des adultes, a un certain effet de mise à distance de la modernité juridique: les systèmes d'éducation et la justice universitaire refusent plusieurs canons de justice fondamentale⁵⁷. En parallèle, les autorités universitaires se font toujours plus soucieuses de leurs intérêts égoïstes et le discours juridique déterminant le droit de l'enseignement supérieur, toujours moins soucieux des règles de

⁵³ Lorena Perez Roa, *Endettement et besoin de reconnaissance chez les jeunes adultes de Montréal (Québec) et de Santiago (Chili): une approche interdisciplinaire, critique et comparée*, thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, Faculté des études supérieures (en cours).

⁵⁴ Louis Chauvel, *Le destin des générations*, 2e édition, Paris, PUF, 1998; Patrick Artus, Marie-Paule Virard, *Comment nous avons ruiné nos enfants*, Paris, La Découverte, 2006.

⁵⁵ Carla Nagels et Andrea Rea, *Jeunes à perpète. Génération à problèmes ou problèmes de génération?* Bruxelles, Bruylant-Acadamia, 2007, 4^e de couverture.

⁵⁶ Sur l'inertie socioculturelle et les stéréotypes négatifs affectant la mise en œuvre des droits de la personne adolescente: Violaine Lemay, « Mutations contemporaines des représentations de l'enfant par le droit: quel impact sur la représentation de l'enfant devant les tribunaux? » dans Benoit Moore, Violaine Lemay et Cécile Bideau-Cayre, dir., *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 1; Sur l'impact négatif du sens commun sur la mise en œuvre du droit à l'égalité: (1) Violaine Lemay, « Discrimination et interdisciplinarité: le cas de l'évaluation scolaire en théorie du droit » dans Antigone Mouchtouris, dir., *Discrimination: approche compréhensive et comparative*, Bruxelles, E.M.E. & InterCommunications, coll. Proximités sociologie, automne 2010. (2) Violaine Lemay, Samia Amor, Benjamin Prud'homme, Takwa Souissi, « L'interdisciplinarité comme instrument de justice accrue en matière de protection des minorités par le droit: jeunesse chômeuse et femmes musulmanes face aux périls du sens commun » dans Eugénie Brouillet, dir., *La mobilisation du droit et le pluralisme communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, à paraître.

⁵⁷ Violaine Lemay, *Évaluation scolaire et justice sociale. Droit, éducation et société*, Saint-Laurent, Éditions du renouveau pédagogique inc., 2000. Au même effet: Andrée Lajoie, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Éditions Thémis/Centre de recherche en droit public, 1990, à la p. 550 et, en général, Lawrence H. Friedman, *Limited Monarchy: the Rise and Fall of Student Rights*, Stanford University Press, Stanford, 1982.

droit constitutionnel et international. Ainsi, en 1990, au terme d'une longue analyse documentaire, Andrée Lajoie aura-t-elle ces propos percutants:

Un fait juridique demeure [. . .] : le corpus de l'enseignement supérieur au Québec se présente comme partiellement dérogoire aux méta-règles, formelles et explicites, dont le principe de légalité leur impose le respect dans les domaines international et constitutionnel. [. . .] Comme en écho, les formes occultées, déguisées, qui le matérialisent, parfois silencieuses et toujours marquées d'une imagination juridique féconde, favorisent la discrétion de ceux qui énoncent ce droit dans le sens de leurs intérêts institutionnels⁵⁸.

Bref, la question des frais de scolarité fait couler bien de l'encre, au cours de la crise étudiante en cours, mais elle en fait couler depuis longtemps. Là comme ailleurs, la perspective droit et société peut apporter un éclairage utile et intéressant, notamment lorsque, comme dans cette crise, l'État—et son instrument d'action privilégié qu'est le droit—se fait un acteur important. Elle peut notamment rappeler aux acteurs d'une scène juridique appelée sous les feux de la rampe qu'une pluralité de façons d'appréhender le monde du droit s'offre à eux. . . Une pluralité à laquelle les acquis de la sociologie du droit donnent davantage accès que les évidences de sens commun.

Nous espérons qu'à l'occasion de ces informations et remarques, la communauté de nos lecteurs aura envie, elle aussi, d'enrichir un vaste débat qui, à bien des égards, la concerne.

Violaine Lemay

Professeure faculté de droit

Directrice du Programme de PhD en sciences humaines appliquées

Chercheure, Centre de recherche en droit public

Université de Montréal

Marie-Neige Laperrière

Notaire

Doctorante en droit, Université de Montréal

⁵⁸ Lajoie, *ibid.*, aux pp. 549 et 550.